

Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne pour la promotion et la protection des investissements.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommés les Parties contractantes),
Désireux de créer des conditions favorables à une coopération économique accrue entre eux, en particulier en ce qui concerne les investissements en capital des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque en vertu d'accords internationaux, ces investissements contribueront à stimuler les initiatives entrepreneuriales de nature à favoriser la prospérité des deux parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définition

Au sens du présent accord,

1- Le terme «investissement» désigne indépendamment de la forme juridique choisie et du système juridique, chaque bien investi, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, par une personne physique ou morale d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre partie, en conformément aux lois et règlements de cette Partie De manière générale, le terme «investissement» désigne:

- a) biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels, y compris les droits de garantie sur le bien d'autrui, à condition qu'ils puissent être utilisés à des fins d'investissement ;
- b) actions, des obligations, des actions ou d'autres instruments de crédit, ainsi que les obligations d'État et les titres publics en général ;XXXIX
- c) crédits financiers ou d'autres droits ou obligations de poursuivre l'exécution et la valeur économique liée à un investissement, ainsi que les revenus réinvestis tel que défini au paragraphe 5 du présent article ;
- d) droits d'auteur, marques, brevets, dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle et savoir-faire industriel, les secrets commerciaux, la société et la bonne volonté ;
- e) les droits économiques, conféré par la loi ou par contrat et de toute licence et de franchise est conforme aux dispositions applicables pour l'exercice de l'activité économique, y compris la prospection, la culture, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

2- Le terme «investisseur» désigne une personne physique ou morale d'une Partie contractante qui a fait, ou l'intention de faire des investissements sur le territoire d'une autre partie contractante.

3- Le terme «national» désigne

a) en ce qui concerne la République italienne, les personnes dont le statut en tant que citoyens italiens provient des lois en vigueur dans la République d'Italie ;

b) en ce qui concerne la République du Congo, les personnes dont le statut en tant que citoyens congolais provient des lois en vigueur dans la République du Congo ;

4- Le terme “personne morale”, en ce qui concerne chaque Partie contractante, toute entité établie sur le territoire de ce dernier, et ils ont reconnu, que les institutions publiques, les entreprises, en personne ou société, fondations, associations et indépendamment de cette que leur responsabilité est limitée ou non.

5- Le terme «revenus» désigne les montants obtenus ou à obtenir d'un investissement, y compris, en particulier, des bénéfices ou des profits, intérêts, le revenu, les dividendes, les redevances, les frais d'assistance par les services techniques et autres droits, y compris réinvestissement des revenus et plus-values.

6- Le terme «territoire» désigne, en plus des zones enclavées par des terrains borde également les «zones maritimes». Ces derniers comprennent les zones maritimes et sous-marines sur lesquelles les Etats contractants ont la souveraineté ceux sur lesquels ils ont exercé ou du droit international, des droits souverains et sa juridiction.

7- Le terme «établissement» comprend la décision de retourner tout ou partie du capital effectué par des investisseurs, indépendamment de la conclusion des plans d'investissement entrepris.

Article 2 : Promotion et protection des investissements

1- Chaque Partie contractante encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire et autorise ces investissements conformément à ses lois.

2- Chaque Partie contractante assure un traitement plus juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la transformation, la cessation et la liquidation (y compris la vente) des investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, ainsi que par les entreprises et les sociétés dans lesquelles ces investissements ont été faits, ne sont en aucune manière affectés par des provisions ou déraisonnables ou discriminatoires. Chaque Partie contractante se conforme aux engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

3-

Article 3 : Traitement national et clause de la nation la plus favorisée.

1- Chaque Partie contractante sur son territoire aux investissements et les revenus afférents aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins

favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et les revenus de ses propres ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers. 2- Le traitement des activités aux investissements des investisseurs de chaque Partie contractante ne peut pas être moins favorable que celui accordé à des activités similaires liées aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ou à ceux de tout autre pays tiers.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux avantages et privilèges que l'une des parties contractantes réserve ou réservera à l'avenir à un pays tiers sur la base de leur appartenance à l'économie de l'union douanière, un marché commun, une zone de libre- échange, un accord régional ou sous régional ou multilatéraux conclus sur la base de l'évitement de la double imposition ou à faciliter le commerce transfrontalier.

4-

Article 4 : Indemnisation pour pertes

1- Si les investissements d'une des deux parties contractantes subissent des pertes sur leurs investissements sur le territoire de l'autre partie, en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une révolution, rébellion, insurrection, émeute a eu lieu le territoire de l'autre Partie contractante, ils recevront une compensation adéquate de la Partie contractante dans laquelle l'investissement a subi une perte

2- Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante, dans l'un des cas visés à l'alinéa précédent subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison de la réquisition de leurs biens par ses forces autorité ou les autorités de cette Partie contractante, bénéficient de la restitution ou une indemnisation adéquate. Les paiements effectués à cet effet sont librement transférables.

3- Les paiements visés aux paragraphes 1 et 2 seront effectués sans retard indu et être librement transférable en devises convertibles

4- Les investisseurs intéressés ont le même traitement que les ressortissants de la Partie contractante liée et, en tout cas, aura un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout Etat tiers.XLI

Article 5 : Nationalisation et expropriation.

1- L'investissement dans le cadre du présent accord ne sera pas assujéti à toute disposition qui limite une période déterminée ou indéterminée, des droits de propriété, la possession, le contrôle et la jouissance, dans ce document, sauf tel que prévu par la loi ou à la suite des jugements et ordonnances rendus par les autorités judiciaires compétentes.

2- Les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante ne sont pas directement nationalisés, expropriés, réquisitionnés ou soumis à des mesures ayant un équivalent dans le territoire de l'autre partie, sauf à des fins d'intérêt public, pour des raisons d'intérêt national et contre une enquête immédiate, complète et indemnisation

effective, et à condition que ces mesures sont prises sur une base non discriminatoire et conformément aux dispositions de la loi et des procédures.

3- une compensation adéquate sera équivalente à la valeur réelle, le marché de l'investissement immédiatement avant le moment où la décision de nationaliser ou d'exproprier a été annoncée ou rendue publique et sera déterminé sur la base de paramètres de référence réel les normes internationales reconnues.

Si il est difficile de déterminer la valeur de marché, la compensation sera déterminée sur la base d'une évaluation juste des éléments constitutifs et distinctifs de l'entreprise, ainsi que les composants des résultats des activités de l'entreprise en relation du sommeil.

L'indemnité comprend les intérêts courus au paiement, calculés au taux commercial normal, et la date de la nationalisation ou l'expropriation.

En l'absence d'un accord entre les investisseurs et la partie qui s'oblige, le montant de l'indemnité sera déterminé selon les procédures de règlement des différends visés à l'article 9 du présent Accord. La rémunération, une fois déterminé, seront payés promptement et il sera autorisé rapatriement.

4- Les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant d'un investissement et, en cas de liquidation, le produit découlant de celle-ci.

Article 6 : Rapatriement des investissements – et la redistribution des bénéfices

1- Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre, après l'exécution par les investisseurs eux-mêmes de toutes les obligations fiscales, le transfert à l'étranger dans une monnaie convertible et sans retard injustifié comme suit:XLII

a) les montants en capital supplémentaires et de capital utilisés pour maintenir et accroître les investissements

b) le revenu net, les dividendes, les redevances, les frais d'assistance technique et des services, intérêts et autres

c) les montants résultant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation d'un investissement

d) des fonds pour le remboursement d'emprunts relatifs à un investissement et le paiement des intérêts découlant

e) la rémunération et les indemnités versées par les citoyens pour travail dépendant et services fournis dans le cadre de la réalisation d'un investissement sur son territoire, dans la mesure et selon les modalités prévues par les lois et règlements nationaux

f) vu l'article 3 du présent Accord, les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article, le même traitement aux transferts relatifs aux investissements réalisés par un pays tiers, si cela s'avère plus favorable

Article 7 : Subrogation

Dans le cas où une Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci effectue un paiement, en vertu d'une garantie donnée par un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autre Partie contractante reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par celle-ci, tant en vertu de la loi est un acte juridique, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par celle-ci d'exercer ces droits et de revendiquer ces crédits en vertu d'une subrogation, la même cote de crédit de la partie indemnisée. En ce qui concerne les paiements à des parties ou à l'organisme désigné en vertu de cette cession, seront appliqués respectivement aux articles 4, 5 et 6 du présent Accord.

Article 8 : Modalité des transferts

Les transferts visés aux articles 4, 5, 6 et 7 doivent être effectués sans retard indu et en tout cas dans un délai de six mois, à condition que le paiement des obligations fiscales a entre-temps eu lieu. Ces transferts seront effectués en monnaie convertible au taux de change en vigueur applicable à la date du transfert.XLIII

Article 9 : Règlement des différends entre les investisseurs et les Parties contractantes

1- Les Différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante, des investissements, y compris celles relatives à la quantité de compensation devrait être, autant que possible, être réglé à l'amiable.

2- Si de tels différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans les six mois à compter de la date de la demande faite par écrit, l'investisseur concerné peut soumettre le différend:

a) Au tribunal de la Partie contractante dont relève la juridiction territoriale et de ses autorités supérieures.

b) à un tribunal ad hoc, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage de la Loi sur le commerce international (CNUDCI), la commission des Nations Unies de 1976.

- les arbitres doivent être trois, si elles ne sont pas citoyens des parties contractantes, ils doivent être ressortissants d'Etats ayant des relations diplomatiques avec les Parties contractantes

- la décision du tribunal arbitral dans tous les cas devra tenir compte des dispositions du présent Accord et aux principes du droit international général généralement reconnu par les deux parties.

c) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements pour l'application de la procédure d'arbitrage en vertu de la Convention de Washington du 18 Mars 1965, le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres États, si les deux parties contractantes ont adhéré totalement ou au moment où ils le feront.

3- Les deux Parties contractantes s'abstiennent de traiter, par la voie diplomatique, les sujets connexes, et d'un juge ou une procédure judiciaire en cours, tant que les procédures pertinentes n'ont pas été achevées et que l'une des parties au XLIV différend ne s'est pas conformée à l'arrêt du Tribunal ordinaire ou du tribunal saisi, dans le délai d'exécution prescrit dans le jugement, ou par ceux qui autrement déterminé en vertu du droit applicable, internationale ou nationale applicable en l'espèce.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties contractantes

1- Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord doivent tous être autant que possible, réglé à l'amiable par la voie diplomatique

2- Dans le cas où le différend ne peut être réglé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties contractantes en fait la demande par écrit, ils seront soumis, à la demande d'une partie, de la compétence d'un tribunal arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du présent article

3- Le tribunal arbitral est constitué et la manière suivante: chaque Partie contractante désigne un membre de cette Cour dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, ces deux membres choisiront plus tard, en tant que président, un ressortissant d'un pays tiers. Le président est nommé dans les deux mois à compter de la date de nomination des deux autres membres.

4- Si, dans les délais visés au paragraphe 3 du présent article, les nominations n'ont pas été faites, chacune des deux Parties contractantes peut, en l'absence d'autres accords, demander à être précisé par le Président de la Cour internationale de Justice. s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou pour d'autres raisons, il n'était pas possible pour lui de remplir cette fonction, le vice-président du tribunal sera demandé de le faire. Si donc également le vice-président de la Cour est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou n'était même pas possible pour lui d'exercer cette fonction, il sera demandé au prochain membre de la Cour internationale de justice et plus qui ne sont pas de l'une des Parties contractantes.

5- Le tribunal arbitral se prononce à la majorité des voix et ses décisions sont contraignantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre arbitre et ceux de leur participation à la procédure d'arbitrage. Les dépenses pour le président et tous les autres frais seront pris en charge par les deux parties à XLV parts égales. Le tribunal arbitral établit ses propres procédures.

Article 11 : Les relations entre les gouvernements

Les dispositions contenues dans le présent accord sera appliqué indépendamment du fait que, entre les parties contractantes ou non il y a des relations diplomatiques et consulaires.

Article 12 : Application des autres dispositions :

Si une question est régie à la fois le présent Accord et par un autre accord international qui inclut ces deux parties ou par les règles du droit international général, seront appliquées aux Parties et leurs investisseurs les dispositions de temps à autre plus favorable à leur cause

Article 13 : Date d'entrée en vigueur :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles.

Article 14 : Durée expiration:

1- Le présent Accord restera en vigueur pour une période de 10 ans à compter de la date d'achèvement des procédures de notification énoncées à l'article 13 et doit être renouvelé automatiquement pour des périodes de cinq ans, sauf si l'une des parties ne dénonce pas le lieu par écrit d'un an avant la date d'expiration.

2- Pour les investissements effectués avant la date d'expiration visée à l'article 14, les dispositions des articles 1 à 12 restent en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans à compter de la date ci-dessus

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Brazzaville le 17 Mars 1994 en français et en italien, les deux textes faisant également foi.